

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014-005
du 13 janvier 2014
portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées
par la société DAVEY BICKFORD sur la commune d'HERY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter des installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HÉRY ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 02 avril 2012 informant le préfet de la réouverture de bâtiments administrativement fermés et de l'extension du bâtiment 207C ;
- VU** les compléments fournis par l'exploitant en date des 10 et 17 juillet 2012 et du 05 novembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013

CONSIDÉRANT que la société DAVEY BICKFORD exploite une installation de fabrication de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune d'HERY ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de bâtiments d'exploitation et l'extension du bâtiment 207C ne génèrent pas à l'extérieur du site d'effets supérieurs à ceux existants ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers du site, ni les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne génèrent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce fait que ces modifications ne sont pas substantielles et que les prescriptions applicables au site ne nécessitent pas d'être modifiées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société DAVEY BICKFORD, dont le siège social est situé à HÉRY, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'HÉRY, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NATURES ET QUANTITÉS DE SUBSTANCES EXPLOSIVES DANS LES BÂTIMENTS

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0288 du 03 juin 2010 est complété par le tableau suivant :

Activité - Bâtiment - Installation	Masse totale autorisée de matière active (kg)	* : x équ. TNT si division de risque 1.1		Observation
		Masse maximale susceptible de réagir (MMS) x équ. TNT * (kg)	Division de risque de la MMS	
Dépôt 40	28	6	1.1	Compo d'allumage
Dépôt 42	34	34	1.1B	Détonateurs
Atelier 43	70	38	1.1	Détonateurs
Atelier 47	8,34	7,14	1.3	Nitrofilm
Dépôt 50	200	200	1.3	
	4000	0,001	1.4	Détonateurs
Atelier 124E	6,9	0,8	1.1	Amorce détonateurs électriques
Atelier 220	8,76	3,6	1.1	
	4		1.4	
Atelier 207B	0,24		1.3	
	0,27		1.4	
	1,05	0,2	1.1	Détonateurs
Atelier 207C	71	0,3	1.1B	
Atelier 205	3,45	2,08	1.1	Détonateurs

Le timbrage autorisé à l'article 4 de l'arrêté du 03 juin 2010 concernant le bâtiment 207C est remplacé par le timbrage décrit au tableau ci-dessus concernant ce même bâtiment.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 peuvent saisir le tribunal administratif dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société DAVEY BICKFORD, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation d'HÉRY, sera adressée aux :

- Maire d' HERY,
- Responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,
- Directeur départemental des territoires,
- Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service de sécurité intérieure.

Fait à AUXERRE, le 13 Janvier 2014

Pour le préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

